

Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et parental

1) les congés de maternité

(loi n° 84-16 du 11/01/84 (article 34-5) ;circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995)

Droits :

- fonctionnaire et stagiaire ont droit au congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale

Durée du congé :

- 1er ou 2ème enfant : 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal avec possibilité de report du congé prénatal en conservant au moins 2 semaines
- 3^{ème} enfant ou plus : 8 ou 10 semaines de congé prénatal et 18 ou 16 de congé postnatal
- naissances gémellaires : 16 semaines de congé prénatal (réductible à 12) et 18 semaines de congé postnatal (extensible à 22)
- naissances multiples : (plus de 2) : 46 semaines (24 en prénatal et 22 en postnatal)
- grossesse pathologique : le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines et le postnatal de 4 semaines
- si l'accouchement est retardé, la période entre la date présumée et la date effective s'ajoute à la période de congé
- si l'accouchement est prématuré, la période de congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal
- si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} semaine après l'accouchement, la mère peut demander le report du congé jusqu'à la fin de l'hospitalisation de tout ou partie de congé
- si la mère décède à l'accouchement ou pendant le congé postnatal, le père a droit au congé non utilisé par la mère

Situation administrative :

- la grossesse doit être constatée avant la fin du 3^{ème} mois
- la déclaration doit parvenir au service du personnel avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse
- versement de la totalité du traitement à temps plein (les temps partiels sont suspendus pendant la grossesse)
- assimilés à une période d'activité en ce qui concerne l'avancement et les droits à pension
- n'interrompt pas l'acquisition de jours RTT
- reprise des fonctions dans le même établissement et même poste de travail sauf nécessité impérative de service

Aménagements :

- si besoin, le médecin de prévention peut demander des ménagements de poste voire un changement temporaire d'affectation
- des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les examens prénatals (½ journée) et pour la préparation à l'accouchement

Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et parental

- des aménagements d'horaires peuvent être accordés par le chef de service à raison d'une heure par jour à partir du 3^{ème} mois de grossesse en cas de temps complet ; pour les temps partiels 1h par journée complète ou 30mn par demi journée ; pour les horaires variables, ces facilités sont imputées sur les plages fixes ou donnent lieu à une réduction de la durée quotidienne
- des aménagements d'horaires peuvent être accordé pour allaitement (1h par jour en 2 fois)

2) les congés d'adoption

(loi n° 84-16 art 34-5° du 11/01/84 ; décret n° 85-986 du 16/09/85 art 52)

Agents concernés:

- mère adoptive ou père si les 2 conjoints travaillent
- faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption
- le conjoint qui renonce peut bénéficier de 3 jours de congé consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours suivant la date de l'arrivée au foyer de l'enfant

Durée du congé :

- débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant :
 - 1^{er} ou 2^{ème} enfant à charge = 10 semaines
 - 3^{ème} enfant à charge ou plus = 18 semaines
 - adoptions multiples : la durée est allongée de 22 semaines
- ce congé peut se cumuler avec le congé annuel

Situation administrative :

- assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement
- stagiaire = le stage est prolongé de la durée du congé mais la titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation due au congé d'adoption
- agents à temps partiel = l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pendant le congé et perçoit le plein traitement
- reprise des fonctions = reprise dans le même établissement et le même poste sauf forte nécessité du service

Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et parental

3) les congés de paternité

(loi n° 84-16 art 34-5° du 11/01/84 ; circulaire FP3/FP4 n° 2018 du 24 janvier 2002)

Durée du congé:

- 11 jours consécutifs non fractionnables ou 18 jours en cas de naissances multiples (dimanches et jours fériés non compris) + les 3 jours pour naissance
- le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau né
- en cas d'hospitalisation de l'enfant, le père peut bénéficier du congé de paternité au delà de la période des 4 mois mais obligatoirement dans les 4 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation
- en cas de décès de la mère, le père qui peut prendre le congé de maternité restant, prend le congé de paternité dans les 4 mois qui suivent la fin du congé de maternité
- en cas de décès de l'enfant, le congé de paternité peut être accordé sur production d'un acte de naissance ou d'un certificat médical indiquant que l'enfant était viable

Situation administrative :

- assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pour l'avancement
- en cas de temps partiel, le fonctionnaire est rétabli à temps complet et perçoit le plein traitement
- la demande doit être faite au moins un mois avant la date de prise du congé et justifier de la filiation de l'enfant (copie de l'acte de naissance, copie du livret de famille ou copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par son père)
- la reprise de fonctions se fait dans la même résidence, le même établissement et le même poste de travail

4) le congé parental

(loi n° 84-16 art 54 du 11/01/84 ; loi n° 87-588 du 30/07/87 ; décret n° 85-986 du 16/09/85 ; décret n°88-249 du 11/03/88)

Conditions d'octroi :

- à la demande du fonctionnaire : soit la mère après un congé pour maternité ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans, soit la père après la naissance ou l'arrivée de l'enfant adopté
- le congé est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption
- il est accordé par période de 6 mois renouvelables
- il prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- la loi du 16/12/1996 étend le droit au congé parental à l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans mais n'ayant pas atteint la fin de l'obligation scolaire
- l'agent peut demander à écourter la durée de ce congé en cas de motif grave ou de diminution des revenus du ménage

Situation administrative :

- l'agent est placé hors de son administration d'origine
- il perd ses droits à rémunération et à la retraite

Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et parental

- ses droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié
- il conserve sa qualité d'électeur aux CAP
- il peut assister aux actions de formation et se présenter aux concours internes
- il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et réaffecté dans son emploi (conserve son poste lors des 6 premiers mois) ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou sa demande, dans un emploi le plus proche de son domicile

5) le congé de présence parentale

(loi n° 2000-1257 du 23/12/00 de financement de la sécurité sociale pour 2001 (art 20-IX) ;
loi n° 84-16 du 11/01/84 (art 54 bis))

Conditions d'octroi :

- de droit sur demande écrite du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite la présence de son père ou de sa mère

Situation administrative :

- perte des droits à rémunération et à la retraite mais l'agent peut percevoir l'allocation de présence parentale
- les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié
- il conserve sa qualité d'électeur aux CAP
- il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et réaffecté dans son emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou sa demande, dans un emploi le plus proche de son domicile